



PRÉFÈTE DE L'ALLIER,
PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires de l'Allier
Direction départementale des territoires de la Nièvre

N° 196818

A R R E T E
de destruction administrative de sangliers

La Préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 et L 427-6,

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 1137/18 du 25 avril 2018 et 1185/18 du 2 mai 2018 conférant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-23-002 du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-28-001 du 28 mai 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande présentée par la Fédération départementale des chasseurs de l'Allier,

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre en date du 11 juillet 2018,

Considérant la nécessité d'effectuer des battues administratives de sangliers sur les territoires des deux départements de l'Allier et de la Nièvre,

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires,

A R R E T E N T

Article 1^{er}: Messieurs Philippe ABDON et Aimé DUROT, lieutenants de louveterie, ou leurs suppléants, sont autorisés à procéder à des destructions à tir de SANGLIERS, sur les territoires des communes de CHATEAU-SUR-ALLIER, LIVRY et LANGERON, ainsi que sur les propriétés riveraines au regard des importants dégâts qu'ils y commettent.

Le présent arrêté est valable trois mois à compter de sa date de signature.

Article 2 : Messieurs Philippe ABDON et Aimé DUROT fixeront la date de la battue et en assureront la direction et l'organisation. Ils devront communiquer l'heure et le lieu de rendez-vous à leur Direction Départementale des Territoires 24 heures avant le début de l'opération, à Messieurs les Présidents des fédérations départementales des chasseurs, à Monsieur le Chef de brigade de Gendarmerie du secteur ainsi qu'au service départemental de l'O.N.C.F.S de leur département.

Article 3 : Les tireurs choisis par les lieutenants de louveterie et dont la liste sera établie en début de battue devront se conformer aux instructions du directeur de battue. Ils devront être présents au rendez-vous, munis du permis de chasser et se tenir aux places qui leur auront été assignées. Il sera verbalisé contre tout individu, non inscrit sur la liste, trouvé porteur d'un fusil et prenant part aux opérations.

Article 4 : À l'issue des battues, Messieurs Philippe ABDON et Aimé DUROT seront chargés de dresser un compte-rendu des destructions qu'ils adresseront à leur D.D.T. accompagné de la liste des participants. Les animaux tirés au cours des battues seront remis aux participants et aux propriétaires ayant subi des dégâts.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature.

Article 6 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures, les Directeurs Départementaux des Territoires, les Commandants des groupements de gendarmerie, les Présidents des Fédérations Départementales des Chasseurs, les services départementaux de l'O.N.C.F.S, les Maires des communes concernées, Messieurs les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Yzeure, le 31 JUIL. 2018

P/La Préfète, par délégation

Anne RIZAND

Directrice Départementale
des Territoires

Nevers, le 27 07 18

P/Le Préfet, par délégation
Le Chef de service eau, forêt,
biodiversité par intérim,



Odile BERTHELOT